



UN1TÉ

**POLICIERS
ADJOINTS**

**VALORISATION DES ACTES DE
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

UNE MODIFICATION DES TEXTES S'IMPOSE

**AU CABINET DU MINISTRE,
UN1TÉ POSE SA FEUILLE DE ROUTE.**

Article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 :
Le Policier Adjoint peut bénéficier d'une reconnaissance d'un acte de courage et de dévouement et devenir GARDIEN DE LA PAIX dans les seuls cas suivants :

- ✓ À titre posthume, lorsqu'ils sont blessés mortellement dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ✓ À titre exceptionnel, lorsqu'ils ont été grièvement blessés à l'occasion d'une mission de police.

**UN1TÉ demande
un item supplémentaire :**

➔ **S'ils ont accompli un acte de
bravoure dûment constaté dans
l'exercice de leurs fonctions**

**Les PA ayant été particulièrement valeureux pourraient enfin
accéder au grade de Gardien de la Paix.**

contact@un1te.fr



27/05/2024

FSMI-FO

